



RÈGLEMENT RM-430/138-2013 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est:

PROPOSÉ PAR: Andrée Clouâtre

APPUYÉ PAR : Daniel Thimineur

et résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit:

Article 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3 - Utilisation prohibée

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 4 - Application

Le Conseil peut charger un officier désigné pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

Article 5 - Droit d'inspection

Le Conseil autorise ses officiers désignés à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 6 - Autorisation

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'officier désigné à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Disposition pénale

Article 7 - Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Article 9 - Application

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.